

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Secrétariat Général**

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET  
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par M.  
Fax :

Réf. RK./CPP/N°

Paris, le 23 AOUT 2013

Maître Xavier MORIN  
57 rue Cortambert  
75016 Paris

Maître,

Par courrier en date du 16 juillet 2013, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

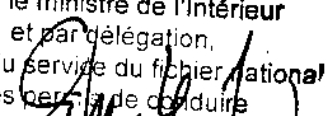
Après un examen attentif de son dossier, je vous précise que les mentions relatives à l'infraction relevée à son encontre le 5 octobre 2006 ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire est doté de 12 points, à ce jour.

Dans ces conditions, la lettre référence 48S qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par délégation,  
le chef du service du fichier national  
des permis de conduire



**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION :** Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).